



PREFET DE L'ARIEGE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL
N° 001-09-2015-00147
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'ARASEMENT D'UN ATERRISSEMENT
COMMUNES de DURBAN-SUR-ARIZE
et MONTSERON

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29/04/2015, présentée par Monsieur GUILHOT Daniel, enregistrée sous le n° 09-2015-00147 et relative à l'arasement d'un atterrissage sur l'Arize, lieu-dit Camp Bataillé (aval du pont de la RD18) situé sur les communes de Durban-sur-Arize et Montseron;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

CONSIDERANT que l'atterrissage devant être arasé est dans sa forme actuelle depuis 2013-2014 et, n'est pas fixé ;

CONSIDERANT que la gestion de cet atterrissage n'est pas rendu nécessaire pour protéger directement une habitation ou un équipement d'utilité publique ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur GUILHOT Daniel – Camp Bataillé 09240 DURBAN-SUR-ARIZE :

**L'arasement d'un atterrissage sur l'Arize au lieu-dit Camp Bataillé
(aval du pont de la RD 15).**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 3 - Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège et les maires des communes de Durban-sur-Arize et Montseron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairies de Durban-sur-Arize et Montseron.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'opposition sera déposée aux mairies de Durban-sur-Arize et Montseron et pourra y être consultée.

L'arrêté préfectoral d'opposition, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Foix, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Frédéric NOVELLAS